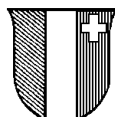


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 48, du 1^{er} décembre 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 21 décembre 2017
- délai de dépôt des signatures: 2 mars 2018



Loi portant modification de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 août 2017,

décrète :

Article premier La loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Art. 9a (nouveau)

2. Exception ¹Dès lors qu'une personne détenue s'est vue ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de cette personne sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

²En tout état, les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit à leur demande par l'autorité compétente, soit par la personne détenue elle-même.

Art. 10, note marginale, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)

- Protection
données
1. Collecte ^{des}¹Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'État ainsi que les autorités judiciaires fournissent aux autorités d'exécution et aux établissements tous les renseignements nécessaires, y compris les données sensibles, à l'accomplissement de leurs tâches.

²Sont toutefois exclues les données relatives à la santé, aux opinions et activités politiques, philosophiques et syndicales, et à la sphère intime de la personne détenue.

³Le service pénitentiaire et les établissements peuvent collecter directement auprès de la personne détenue, avec son consentement, les données relatives à sa santé, ses opinions et activités religieuses, son origine et son ethnie.

Art. 10a (nouveau)

2. Communication ¹Le service pénitentiaire et ses entités peuvent communiquer à un autre service, sur requête, le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

²En cas de transfert, les autorités d'exécution et les établissements peuvent se communiquer les données récoltées conformément à l'article 10.

Art. 10b (nouveau)

3. Fichier ¹Les données récoltées conformément à l'article 10 sont conservées dans un dossier papier et sous forme de fichier électronique.

²Le service pénitentiaire a qualité de maître du fichier.

³Le service pénitentiaire peut accorder à l'entité en charge de l'assistance médicale un accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 10c (nouveau)

4. Conservation et destruction ¹Les données peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution des tâches incombant aux autorités d'exécution.

²Les données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des tâches sont effacées ou archivées conformément à la loi sur l'archivage.

Art. 10d (nouveau)

5. Données récoltées au moyen de la surveillance électronique ¹Durant la phase de surveillance, les autorités et les tiers en charge de la surveillance électronique peuvent traiter les données récoltées au moyen de la surveillance électronique, dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

²On entend par données récoltées au moyen de la surveillance électronique les informations relatives à la localisation de la personne surveillée obtenues grâce à un système de positionnement par radiofréquence ou par satellite.

³Les données sont traitées et stockées en Suisse exclusivement. Elles sont effacées une année après la fin de la surveillance par l'autorité ou le tiers chargé de leur traitement.

⁴Sur requête, le service pénitentiaire peut transmettre les données :

a) aux autorités de poursuite pénale ;

b) à d'autres autorités si un intérêt public prépondérant justifie la transmission.

⁵Le service pénitentiaire informe la personne faisant l'objet d'une surveillance électronique que les données ainsi récoltées pourront être communiquées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 11

Abrogé

Art. 12, al. 3 (nouveau)

³Le Conseil d'État peut, par contrat de prestations, confier à des tiers le contrôle des personnes munies d'un appareil de surveillance électronique, ainsi que l'hébergement et la conservation des données récoltées au moyen de la surveillance électronique.

Art. 16, al. 1

¹Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.

Art. 21, al. 1 à 3

¹Le Conseil d'État désigne le/la président/e de la commission de dangerosité.

²Son secrétariat est assuré par le service pénitentiaire.

³Pour le surplus, la commission s'organise elle-même et édicte son règlement de fonctionnement.

Art. 23, note marginale

Régime
d'exécution
particulier

¹Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous la forme de la semi-détention (art. 77b CP) ;
- b) prononcer l'avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui n'exécute pas la semi-détention conformément aux conditions et charges fixées (art. 77b CP) ;
- c) interrompre l'exécution de la semi-détention et ordonner l'exécution ordinaire (art. 77b CP) ;
- d) autoriser la personne condamnée à exécuter la peine privative de liberté, la peine pécuniaire ou l'amende sous la forme d'un travail d'intérêt général (art. 79a CP) ;
- e) prononcer un avertissement à l'endroit de la personne condamnée qui n'accomplit pas le travail d'intérêt général conformément aux modalités et charges fixées ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti (art. 79a CP) ;
- f) interrompre le travail d'intérêt général et ordonner l'exécution du solde de la peine privative de liberté en détention ou requérir la procédure de recouvrement pour la peine pécuniaire et l'amende (art. 79a CP) ;
- g) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine ou le travail externe ou le travail et logement externes en la forme de surveillance électronique (art. 79b CP) ;
- h) interrompre la surveillance électronique et ordonner l'exécution du solde de la peine privative de liberté en détention ou limiter le temps libre accordé à la personne condamnée (art. 79b CP) ;
- i) rendre les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss ; 94 CP).

²Une peine privative de liberté de substitution ne peut pas être exécutée sous la forme de travail d'intérêt général.

Art. 24, al. 1, let. h

h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ;

Art. 24a (nouveau)

Expulsion

Le service désigné par le Conseil d'État est compétent pour :

a) exécuter les expulsions pénales (art. 66a et 66a^{bis} CP) ;

b) statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion pénale obligatoire (art. 66d CP) ;

c) ordonner les mesures de contrainte prévues par la Loi fédérale sur les étrangers dans le cadre de l'exécution de l'expulsion pénale.

Art. 26, let. e^{bis} (nouveau)

e^{bis}) prononcer la levée de la mesure (art. 62c, al. 1 CP) ;

Art. 29, let. b

b) contrôler le respect des règles de conduite ;

Art. 30

Le service pénitentiaire est compétent pour exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduite arrêtées dans le cadre de la libération conditionnelle et en cas d'octroi du régime de travail externe ou de travail et logement externes.

Art. 30a (nouveau)

Régime
d'exécution
particulier

¹Le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle accordée lors d'un régime d'exécution particulier, exercer l'assistance de probation et contrôler le respect des règles de conduite ordonnées.

²Il est notamment compétent pour lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP).

Art. 35, al. 1bis (nouveau) et al. 2

^{1bis}Le service pénitentiaire est l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation d'un appareil technique, tel que la surveillance électronique, fixé à la personne faisant l'objet d'une interdiction de contact ou géographique prononcée au sens de l'article 67b CP.

²[Début inchangé] (art. 67e CP).

Titre précédant l'article 43

Section 3a : Régimes d'exécution particuliers

Art. 43, note marginale

Semi-détention Aux conditions de l'article 77b CP, une peine privative de liberté de douze mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande de la personne condamnée, être exécutés sous la forme de la semi-détention.

Art. 43a (nouveau)

Travail d'intérêt général Aux conditions de l'article 79a CP, une peine privative de liberté de six mois au plus, un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, une peine pécuniaire ou une amende, peuvent, à la demande de la personne condamnée, être exécutés sous la forme d'un travail d'intérêt général.

Art. 43b (nouveau)

Surveillance électronique Aux conditions de l'article 79b CP, l'utilisation d'un appareil électronique fixé à la personne condamnée peut, à sa demande, être ordonnée :

- a) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois ; ou
- b) à la place du travail externe ou du travail et logement externes pour une durée de trois à douze mois.

Art. 44, note marginale

Travail externe Aux conditions de l'article 77a CP, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe.

Art. 45, note marginale

Travail externe et logement externe Conformément à l'article 77a, alinéa 3, CP, si la personne détenue donne satisfaction dans le travail externe, l'exécution de la peine se poursuit sous la forme de travail et de logement externes.

Art. 64, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹La personne détenue a droit à une assistance médicale et des soins médicaux adaptés aux circonstances.

^{1bis}L'assistance et les soins peuvent être délégués, par contrat de prestations, à une entité médicale externe.

Art. 89, al. 5

⁵Le transfert dans un autre établissement d'exécution ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Art. 90, note marginale

Vidéosurveillance
1. Zones surveillées ¹Pour des motifs de sécurité, les espaces communs intérieurs et extérieurs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations de vidéosurveillance.

²Les cellules disciplinaires, les cellules de sûreté et les cellules d'attente peuvent être surveillées au moyen d'installations de vidéosurveillance si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers.

³Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une vidéosurveillance.

⁴Hors les cas visés à l'alinéa 2, les caméras de vidéosurveillance fonctionnent et enregistrent les images 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Art. 91, note marginale

2. Sécurité La direction de l'établissement s'assure du fonctionnement des installations et prend les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

Art. 92, note marginale

3. Enregistrement ¹Les installations de vidéosurveillance sont équipées d'un système d'enregistrement.

²Les images enregistrées peuvent être conservées pour une durée maximale de quatre mois.

³En cas d'évènement particulier ou en cas de procédure pénale ou disciplinaire, la direction de l'établissement, respectivement l'autorité en charge de la procédure, peut décider de prolonger la conservation des données enregistrées pendant la durée de l'évènement particulier ou de la procédure.

Art. 92a, note marginale

4. Accès ¹Dans le cadre de leur travail, les collaborateurs du service pénitentiaire peuvent visionner les images captées à des seules fins de sécurité du personnel et des personnes détenues. En cas d'alarme ou d'intervention, les images peuvent également être visionnées, sur place, par la police, aux mêmes fins.

²La direction de l'établissement et la direction du service pénitentiaire sont habilitées à consulter les images enregistrées et à les utiliser à des fins de formation. Demeure réservée la communication des images, d'office ou sur requête, à une autorité pour les besoins d'une procédure pénale ou d'une enquête judiciaire pour des infractions commises dans le périmètre filmé.

³Un système de protection par mot de passe permet de restreindre les accès aux données.

Art. 92b (nouveau)

5. Information ¹Des panneaux clairs et visibles, faisant référence à la présente loi, indiquent la présence d'installations de vidéosurveillance destinées à surveiller le périmètre des établissements.
- ²Les personnes détenues en cellule disciplinaire, en cellule de sûreté ou en cellule d'attente doivent être avisées de la surveillance en cours.

Art. 92c (nouveau)

6. Maître du fichier¹La direction de l'établissement a qualité de maître du fichier contenant les images enregistrées.
- ²Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.
- ³Le service pénitentiaire reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Art. 96, al. 2, let. j et k (nouvelles)

- j) l'introduction, l'acquisition, la transmission ou la possession d'enregistrements, d'images, d'autres objets ou de représentations qui illustrent des actes de violence ;
- k) la discrimination raciale.

Art. 105, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Les décisions relatives au report de l'expulsion pénale peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal.

Art. 105a (nouveau)

Retrait d'effet suspensif Le recours contre une décision de révocation d'un régime d'exécution particulier n'a pas d'effet suspensif.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 novembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale,
J. PUG